

Avis et conclusions du commissaire enquêteur

suite à l'enquête publique relative préalable à la

délivrance d'un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol

sur les communes de

La-Chapelle-Longueville et de Mercey



Simulation visuelle du parc photovoltaïque « Transition euroise du SETOM » (source : AUDDICE ENVIRONNEMENT, 2022)

Dossier porté par la **SAS TRANSITION EUROISE DU SETOM**



Direction de la coordination de l'action territoriale
Service juridique interministériel et des procédures environnementales
Mission environnement et aménagement
Boulevard Georges Chauvin
27000 Evreux

Enquête réalisée du mardi 2 mai 2023 au samedi 3 juin 2023
par Hervé BILLIET, commissaire enquêteur



L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée sans incident, du mardi 2 mai 2023 à 9h00 au samedi 3 juin 2023 à 12h00 inclus, soit une durée de 33 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête comprend :

- la demande de permis de construire
- le résumé non- technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé
- l'étude d'impact sur l'environnement et la santé avec ses deux volumes d'annexes
- Les avis des services consultés par la préfecture (Architecte des bâtiments de France, Direction régionales des affaires culturelles, Direction générale de l'aviation civile, Unité départementale de l'Eure de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie, Service départemental d'incendie et de secours de l'Eure, Service eau biodiversité forêt de la direction départementale des territoires et de la Mer de l'Eure, la mission régionale de l'autorité environnementale)
- la réponse du porteur de projet à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale

Le public a été informé de l'enquête par les publicités légales dans :

- dans *L'impartial*, le 6 avril 2023 et le 4 mai 2023;
- dans *Paris-Normandie*, le 5 avril 2023 et le 3 mai 2023.

Trois affiches, conformes à la réglementation, ont été posées en périphérie du site : entrée principale, entrée de la déchetterie, sur le chemin pédestre faisant le tour du site.

Des avis d'enquête publique ont été affichés sur les panneaux de publication légale des mairies et mairies annexes des deux communes.

Un flyer d'information reprenant les principales caractéristiques de l'enquête a été mis à disposition des communes par le porteur de projet. Il a été distribué dans chaque boîte aux lettres dans la commune de Mercey. La commune de La Chapelle – Longueville, l'a publié sur son site internet et sur l'application *panneaux pocket* et affiché dans des lieux significatifs.

Le journal *Le Démocrate Vernonnais* a publié le 27 avril 2023, un article de sa rédaction annonçant l'ouverture de l'enquête publique, les principales caractéristiques du projet et les modalités de participation du public.

Le dossier a été tenu à la disposition du public, avec un registre d'enquête, pendant toute la durée de l'enquête, aux mairies de Mercey et de La-Chapelle-Longueville à leurs heures habituelles d'ouverture.

La dématérialisation de l'enquête publique a été assurée par :

- la publication du dossier sur le site internet de la préfecture de l'Eure;
- la mise à disposition d'un ordinateur dans les locaux de la préfecture de l'Eure ;
- une adresse courriel dédiée aux enquêtes, veillée par les services de la préfecture avec transfert des messages au commissaire enquêteur.

Trois permanences ont été tenues, sans incident si ce n'est deux prolongations pour permettre la fin des échanges :

- le mardi 2 mai 2023 de 9h00 à 12h00, en mairie de la Chapelle – Longueville,
- le lundi 15 mai de 17h30 à 19h00 et qui s'est prolongée jusqu'à 19h40, en mairie de Mercey,
- le samedi 3 juin 2023 de 9h00 à 12h00 et qui s'est prolongée jusqu'à 12h30, en mairie de la Chapelle – Longueville.

Sept personnes sont venues consulter et échanger sur le projet :

- Aucune à la première permanence,
- six à Mercy, dont quatre membres de l'association Collectif Eco-Veille Environnement (CEVE),
- une lors de la permanence de clôture.

Aucune mention n'a été portée sur les registres pendant les permanences. Une mention a été portée sur le registre de Mercey, à l'issue d'un conseil municipal qui a traité du projet. A ma demande, la CEVE a transmis ses remarques par courriel quelques jours après l'entrevue de Mercey. L'avis du conseil municipal de Mercey m'a été remis en mains propres par monsieur le Maire peu avant la clôture, lorsqu'il m'a apporté le registre de Mercey.

J'ai prononcé la **clôture de l'enquête** à l'issue de la dernière permanence.

Les remarques du public ont porté principalement sur :

- les outils de cartographie,
- le contexte socio-économique,
- l'hydrologie et l'hydrogéologie,
- les risques d'incendie et d'explosion,
- les caractéristiques techniques du projet,
- la gestion de la future centrale photovoltaïque,
- les retombées financières de la centrale photovoltaïque,
- la gestion administrative de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Le 7 juin 2023, j'ai remis en mains propres au porteur du projet le procès-verbal de synthèse des remarques du public. Le mémoire en réponse m'a été transmis le 23 juin 2023.

Le dossier soumis à l'enquête publique

La demande de permis de construire est conforme à la législation et permet, même à un lecteur non averti, de disposer des éléments permettant de comprendre le projet.

Le résumé non- technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé, bien que portant ce titre et qu'en cela le dossier est conforme à la législation, ne respecte pas l'intention du législateur : *il doit expliquer brièvement le projet, plan ou programme et ses enjeux dans un langage accessible à tous.*

(cf: https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/memento_evaluations_environnementales_resume_non_technique.pdf).

L'étude d'impact sur l'environnement et la santé, contrairement à ce qui est demandé par [l'article R122-5 du Code de l'environnement](#), n'est pas *proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.*

Le document, entaché d'impropriétés, est surchargé de références législatives ou réglementaires, de considérations lointaines du projet et de références inappropriées. La lecture du document laisse penser qu'il n'a été rédigé que pour satisfaire à des obligations. Il ne fait pas ressortir l'atout majeur du projet : la production d'électricité d'origine renouvelable. Empêtré dans un ordonnancement non adapté, il ne met en évidence ni les atouts ni les difficultés de la cohabitation du parc photovoltaïque avec l'installation de stockage des déchets non dangereux sur laquelle il va être installé. Le nombre et la nature des remarques du public en sont la preuve.

Les **avis des services consultés** par la préfecture, sont pour la plupart d'entre eux favorables.

L'**avis du SDIS**, qui demande des dispositions adaptées à la lutte contre l'incendie et à l'évitement des effets domino au sein du site, devra être suivi d'effet.

Le porteur de projet a apporté, majoritairement, des réponses adaptées à l'**avis de la MRAe**. La demande de produire une nouvelle étude d'impact ne peut être retenue en l'état du dossier. A contrario, celle concernant les effets de la perte de confinement du réseau de biogaz aurait mérité de ne pas se retrancher derrière l'absence d'effet en dehors des limites de propriété.

Les remarques du public et la réponse de SAS Transition Euroise du SETOM

Au cours des permanences, 7 personnes sont venues consulter et échanger sur le projet. Aucune opposition formelle au projet n'a été exprimée.

Les questions et les réponses apportées montrent à la fois la difficulté de lecture des pièces du dossier, que l'absence d'écoute préalable des acteurs du territoire. Le débat a été animé, principalement, par une association de riverains du site, créée lorsque le site d'enfouissement était source de nuisance pour son environnement. Plusieurs de ses membres se sont plongés dans le dossier pour y trouver des réponses à leurs inquiétudes. Mais cette lecture a aussi généré des questions nouvelles et des doutes sur la qualité de l'étude.

La réponse du porteur de projet a levé certaines de ces interrogations. On peut aussi constater, de sa part, une prise de conscience accrue de problématiques de sécurité interne qu'il reste à traiter.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans un contexte de sobriété foncière et face à la nécessité de produire plus d'énergie électrique d'origine renouvelable, le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur un site d'enfouissement de déchet non dangereux, en fin d'exploitation, devrait être favorablement accueilli par tous.

Comme tout projet de cette ampleur, il est soumis à des démarches administratives, dont une enquête publique. La finalité de cette enquête est de permettre l'information et la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. La réalisation d'une étude d'impact vise à faire intégrer par le maître d'ouvrage les préoccupations environnementales et de santé le plus en amont possible dans l'élaboration du projet et d'en rendre compte vis-à-vis du public. Elle doit être proportionnée au projet et à son environnement. Un résumé non technique doit permettre l'information de tous.

La forme et pour partie le contenu du dossier présenté en enquête publique, ne permettaient pas de faire partager le sens de ce projet et les conséquences de sa mise en œuvre. Les faiblesses de ce dossier ont été compensées par la qualité du travail d'une association environnementale et par l'intérêt que lui a apporté le porteur de projet.

L'enquête s'est déroulée sans incident et conformément à la législation. L'information du public a été relayée par les communes et par un article rédactionnel dans la presse locale. La participation a été supérieure à ce qui était attendu pour un tel projet.

J'estime que :

- le projet répond à l'intérêt public, car il permet d'augmenter la production d'électricité d'origine renouvelable sans consommer d'emprise au sol qui aurait pu avoir un autre usage ;
- le portage du projet par des organismes publics apporte des garanties de préservation de l'intérêt public, voire de participation du public au projet ;
- le traitement technocratique et hors sol de l'étude d'impact et de son résumé non technique, n'a eu de conséquence néfaste ni sur le projet lui-même, ni sur l'information du public ;
- l'étude d'impact, qui est nécessaire dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire, ne pouvait prendre en compte le tracé du raccordement au réseau de distribution publique d'électricité, car ce tracé ne pourra être étudié qu'après délivrance du permis de construire et sélection du projet par la commission de régulation de l'énergie ;
- les impacts prévisibles sur l'avifaune ont modifié le projet initial dans le sens de sa préservation ;
- l'implantation de ce parc photovoltaïque dans l'enceinte d'une installation classée pour la protection de l'environnement, ne remet pas en cause sa sécurité, voire, pour certains aspects, en permettra une gestion plus aisée ;
- les demandes du SDIS sont adaptées aux risques photovoltaïques et elles peuvent être satisfaites par le porteur de projet ;
- les risques d'effet domino de l'incendie d'une table photovoltaïque sur le réseau de biogaz, peut être atténué par des dispositions d'exploitation.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Concernant la demande de l'autorité environnementale

- Considérant qu'en l'absence de définition du tracé de raccordement de la centrale au poste source et bien que les principes de ce raccordement soient décrits dans l'étude d'impact, l'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact puis de la saisir à nouveau,
- Considérant qu'ENEDIS, seul opérateur compétent pour définir le poste source et le tracé de raccordement, ne pourra se prononcer qu'après délivrance du permis de construire, que ce permis ne peut être délivré qu'à l'issue de la présente enquête, et par conséquent que la recommandation de l'autorité environnementale ne peut aboutir,

je recommande de veiller à ce que les conditions, précisées dans la convention de raccordement, soient conformes aux hypothèses du porteur de projet (raccordement en 20 kV, liaison souterraine en accotement des voiries existantes, absence d'impact sur l'environnement après réalisation des travaux).

Concernant la demande de permis de construire

- Considérant qu'il est d'intérêt public de renforcer la production d'électricité d'origine renouvelable,
- Considérant que le portage du projet par des organismes publics apporte des garanties de préservation de l'intérêt public, voire de participation du public au projet ;
- Considérant que le traitement technocratique et hors sol de l'étude d'impact et de son résumé non technique, n'a eu de conséquence néfaste ni sur le projet lui-même, ni sur l'information du public ;
- Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'avifaune ont fait l'objet de mesures d'évitement et de réduction ;
- Considérant que le projet ne remet pas en cause la sécurité du site d'enfouissement, voire en facilite la surveillance ;
- Considérant qu'afin de permettre une intervention des sapeurs-pompiers en toute sécurité, il convient de répondre favorablement à la demande du SDIS ;
- Considérant que les conséquences de la perte de confinement du réseau de biogaz lors d'un incendie de table photovoltaïque, peuvent être limitées par l'isolation de la partie impactée ;

sous réserve de la prescription par le permis de construire de la mise en œuvre des dispositions demandées par le SDIS,

sous réserve de la prescription par l'autorisation d'exploitation de l'ICPE de procédure permettant, en cas d'incendie, d'isoler la partie du réseau de biogaz concernée,

J'émet un AVIS FAVORABLE au projet.

le 3 juillet 2023



Hervé BILLIET